

# Assurances Tous Risques Sauf

## Intercalaire risque électrique – Bris de machine

(réf. : IRE 02)

### Préliminaires :

*Ces garanties ne s'appliquent jamais aux appareils, machines, canalisations, moteurs et équipements :*

- )] *dont l'utilisation ne correspond pas à l'usage pour lequel ils sont destinés ;*
- )] *dont le régime de fonctionnement habituel dépasse le régime nominal fixé par le constructeur ;*
- )] *qui sont utilisés sans respect des prescriptions légales en vigueur à leur sujet.*

Ces garanties sont acquises aux équipements décrits aux conditions particulières tant pendant leur activité qu'au repos ainsi que pendant les opérations de démontage, déplacement et remontage nécessitées par leur entretien, inspection, révision ou réparation.

### Article 101. Garanties

En extension aux garanties accordées dans le cadre de la Section 1 de la police « Tous Risques Sauf » et sans préjudice des exclusions visées aux articles 2 et 3, la compagnie garantit, *si mention en est faite aux conditions particulières*.

#### Article 101 A. Garantie du risque électrique

- )] l'indemnisation des dégâts causés directement aux appareils, machines et moteurs électriques ainsi qu'à leurs accessoires, de même qu'aux canalisations électriques faisant partie du bâtiment :
  - a) par l'action de l'électricité (notamment court-circuit, surintensité, surtension, surcharge accidentelle) ou de la foudre, y compris l'influence de l'électricité atmosphérique ;
  - b) par incendie ou explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces biens et qui y restent confinés, pour autant qu'ils participent à la production ou à l'exploitation et ne constituent donc pas des marchandises\*.

#### Article 101 B. Bris de machine

- )] l'indemnisation des dégâts causés aux équipements décrits aux conditions particulières par bris de machine dus à l'une des causes suivantes :
  - a) vice ou défaut de matière, de construction ou de montage ;
  - b) vibration, dérèglement, mauvais alignement, desserrage de pièces, tension anormale, fatigue moléculaire, emballement ou survitesse, force centrifuge;
  - c) échauffement, grippage, manque fortuit de graissage ;
  - d) coup d'eau, surchauffe, manque d'eau dans une machine à piston ou une installation hydraulique.

### Article 102. Extension de garantie : frais de location et travaux en sous traitance

La compagnie garantit à l'assuré, *si mention en est faite aux conditions particulières*, le remboursement des frais complémentaires consécutifs à un sinistre subi par le matériel professionnel et garanti soit par la garantie de

base, soit par toute autre garantie assurable dès lors qu'elle est désignée comme assurée aux conditions particulières soient :

- **les frais de location** provisoire d'un matériel de rendement équivalent durant la période de réparation des matériels endommagés ou bien durant le délai de livraison d'un nouveau matériel dès lors que ce délai excède 3 jours ouvrés et **au maximum pendant 2 mois**.
- **les travaux en sous-traitance**, si cette solution est possible et que son coût pour l'assureur est inférieur à celui d'une location provisoire durant la période de réparation des matériels endommagés ou bien durant la période de livraison d'un nouveau matériel dès lors que ce délai excède 3 jours ouvrés et **au maximum pendant 2 mois**.

#### Article 103. Exclusions

*A. Sont toujours exclus des présentes garanties, les dommages dus à ou aggravés par :*

- a) des vices et défauts existant déjà au moment de la conclusion du contrat et qui étaient ou devaient être connus de l'assuré ;*
- b) des expérimentations ou essais. Ne sont pas considérées comme essais, les vérifications de bon fonctionnement ;*
- c) le maintien ou la remise en service d'un objet endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli ;*
- d) la malfaçon lors d'une réparation ainsi que tous dommages ou pertes dont est légalement ou contractuellement responsable le fournisseur, réparateur ou l'entreprise chargée de son entretien pour autant que la compagnie ne conserve pas un recours contre les tiers précités, ainsi que les prestations fautives lors de réparations ;*
- e) les pertes, frais d'enlèvement ou de remise en place des matières en cours de traitement ou tous autres produits contenus dans les machines ou réservoirs.*

*B. Ne seront pas indemnisés :*

- a) les frais de reconstitution des dessins, modèles, moules et matrices du constructeur ;*
- b) les frais supplémentaires engagés à l'occasion d'une réparation, pour effectuer des révisions ou apporter des modifications ou perfectionnements ;*
- c) les frais relatifs à ces réparations de fortune ou provisoires.*

*C. Sauf mention contraire en Conditions Particulières, sont exclus de la garantie du risque électrique, les dommages*

- a) aux fours à induction, aux installations d'électrolyse ;*
- b) aux fusibles, relais, résistances chauffantes, lampes de toute nature, tubes électroniques, parties en verre et aux composants électroniques lorsque le sinistre n'affecte que ces seuls composants ;*
- c) causés par dysfonctionnement mécanique quelconque ;*
- d) provenant d'une mauvaise programmation, inscription, perforation ou encodage, ainsi que les frais d'analyse et de programmation.*

*D. Sont exclus de la garantie bris de machine les dommages occasionnés :*

- a) aux outils interchangeables tels que forets, couteaux, meules, lames de scies ;*
- b) aux formes, matrices, caractères, clichés et objets analogues ;*
- c) aux éléments soumis par leur nature à une usure accélérée ou à un remplacement fréquent, par exemple : câbles, chaînes, courroies, bourrages, joints, flexibles, pneumatiques et autres bandages en caoutchouc, plaques de blindage et d'usure, dents de godets, tamis, lampes, batteries d'accumulateurs ;*
- d) aux combustibles, fluides, lubrifiants, résines, catalyseurs et, en général, à tout produit consommable ; cette exclusion ne s'applique pas aux liquides diélectriques ;*

*e) aux revêtements réfractaires et à toutes parties en verre.*

**E. Sont exclus, mais peuvent être garantis moyennant mention aux Conditions particulières et pour autant qu'ils soient consécutifs à un sinistre indemnisable, les frais pour retirer les objets assurés de l'eau ou pour les dégager.**

**Article 104. Calcul de l'indemnité**

Pour autant que mention en soit faite aux conditions particulières, l'indemnité obtenue aux articles 9 et 10 est complétée par les « frais supplémentaires » éventuellement exposés, et ce, dans les limites suivantes :

- a) les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestation, à concurrence d'un maximum de 50% des frais normaux ;
- b) les frais résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger, à concurrence du montant fixé en conditions particulières ;
- c) les frais afférents au transport accéléré, à concurrence d'un maximum de 50% des frais de transport par voie la moins onéreuse.

\*\*\*\*\*